



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 5655

Texte de la question

M Ambroise Guellec attire l'attention de M le ministre de la défense sur l'indemnité de sujétions spéciales de police relative au calcul de la pension des militaires de la gendarmerie. En effet, cette indemnité de sujétions spéciales de police relève, pour les gendarmes, d'une prise en compte progressive étalée sur une durée de quinze ans, à la différence des policiers pour lesquels cette durée est de dix années. Or policiers et gendarmes perçoivent cette indemnité dans les mêmes conditions et pour les mêmes raisons. Il lui demande donc quelles seraient ses intentions concernant un alignement en la matière du régime en vigueur pour les gendarmes sur celui des policiers.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi de finances pour 1984 avait prévu la prise en compte progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la pension des militaires de la gendarmerie, sur quinze ans à partir du 1er janvier 1984. Dans un contexte budgétaire marqué par la rigueur, il n'a pas été possible d'instaurer un étalement sur une période plus courte. Il convient toutefois de rappeler que les grades de la gendarmerie sont classés à l'échelle de solde la plus élevée dans la grille indiciaire des sous-officiers (échelle no 4). Les gendarmes bénéficient d'un échelon exceptionnel de solde à compter du 1er janvier 1986 dans les mêmes conditions que les personnels de la police nationale de niveau comparable.

Données clés

Auteur : [M. Guellec Ambroise](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5655

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3291